

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N° 2401333

M. XX

M. XX
Rapporteur

Mme XX
Rapporteuse publique

Audience du 13 octobre 2026
Décision du 27 octobre 2026

61-01-01
61-04-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 octobre 2024, M. XX, représenté par Me XX, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la santé ont implicitement rejeté sa demande indemnitaire reçue le 26 décembre 2023 ;

2°) de condamner l'Etat au paiement d'une somme provisionnelle de 1 119 946 euros au titre des préjudices subis ;

3°) d'ordonner avant dire droit toute expertise utile sur l'évaluation des préjudices à la charge de l'Etat ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'Etat a commis une faute engageant sa responsabilité en autorisant l'utilisation des produits composés de chlordécone en méconnaissance des dispositions des articles 1^{er} de la charte de l'environnement, de l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles L. 1110-1 et L. 111-3 du code de la santé publique et de l'article L. 491-1 du code de la sécurité sociale ;

- son exposition au pesticide précité est la cause de son cancer de la prostate développé en 2010 ;
- il a subi un préjudice fonctionnel temporaire qu'il évalue à la somme provisionnelle de 57 634, 50 euros ;
- il a également subi un préjudice esthétique temporaire qu'il évalue provisionnellement à 10 000 euros ;
- il est fondé à solliciter le paiement d'une somme provisionnelle de 500 000 euros au titre des souffrances qu'il a endurées ;
- il a dû engager divers frais pour couvrir les dépenses liées à sa réduction d'autonomie et s'estime fondé à demander la somme provisionnelle de 552 312 euros ;
- un expert pourrait être nommé afin d'évaluer l'étendue des préjudice et l'Etat devrait supporter les frais de l'expertise.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2025, la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- à titre principal, la toxicité du chlordécone étant établie depuis le retrait de l'homologation le 1^{er} février 1990 et au plus tard à la date du diagnostic du cancer de M. XX en mars 2010, les créances invoquées par ce dernier sont prescrites ;
- à titre subsidiaire la faute alléguée ne présente pas de lien de causalité direct et certain avec le préjudice.
- à titre très subsidiaire, les prétentions de M. XX sont surévaluées.

La caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe, mise en cause, n'a pas produit d'observations.

Par une ordonnance du 18 mars 2026 la clôture de l'instruction a été fixée au 17 avril 2026.

Des pièces ont été demandées par le tribunal, sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, le 28 septembre 2026 et M. XX a produit des pièces en réponse, qui ont été enregistrées le 3 octobre 2026 et communiquées le 6 octobre suivant.

Un mémoire présenté pour M. XX a été enregistré le 3 octobre 2026 qui n'a pas été communiqué.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande préalable indemnitaire dès lors qu'elle n'est destinée qu'à lier le contentieux.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris n° 22PA03906 du 11 mars 2025 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. XX, premier conseiller,
- et les conclusions de Mme XX, rapporteure publique.

Une note en délibéré, présentée par Me XX, a été enregistrée le 15 octobre 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. M. XX, ouvrier agricole de 1955 à 1992, a exercé à la distillerie Grosse Montagne dans la commune du Lamentin, puis dans les exploitations bananières à Petit-Bourg de 1973 à 1992. Le 9 août 2023, le cancer de la prostate qu'il a développé en 2010 a été reconnu en tant que maladie professionnelle par la mutualité sociale agricole (MSA). Par un courrier reçu par l'administration le 26 décembre 2023, il a sollicité auprès du ministre de l'agriculture la réparation de son préjudice fonctionnel temporaire, de son préjudice esthétique temporaire, des souffrances qu'il a endurées et de divers frais engagés. Une décision implicite de rejet de cette demande est née du silence gardé par l'administration. M. XX demande au tribunal d'annuler le rejet implicite de ses demandes et de condamner l'Etat au paiement d'une somme provisoire de 1 119 946 euros au titre des préjudices subis.

Sur la recevabilité des conclusions aux fins d'annulation :

2. Les conclusions de la requête de M. XX dirigées contre le rejet implicite de sa demande indemnitaire reçue le 26 décembre 2023, qui a pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de sa demande, sont donc irrecevables et ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne le principe de la responsabilité de l'Etat :

3. Selon l'article L. 1110-1 du code de la santé publique : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels et les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes ou dispositifs participant à la prévention, aux soins ou à la coordination des soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives fixées par la loi, et avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.* ».

4. Comme l'a rappelé la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt n° 22PA03906 du 11 mars 2025, il ressort du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du chlordécone et du paraquat comme insecticides agricoles dans les territoires de Guadeloupe et Martinique, sur les responsabilités publiques et privées dans la prolongation de leur autorisation et évaluant la nécessité et les modalités d'une indemnisation des préjudices des victimes et de ces territoires du 26 novembre 2019, que le produit commercialisé sous le nom de « Képone 5 % SEPPIC », composé de chlordécone à hauteur de 5 %, a obtenu une autorisation provisoire de

vente le 29 février 1972. Il avait auparavant fait l'objet d'un refus d'homologation le 5 décembre 1969, à la suite, notamment, de l'avis du 29 novembre 1969 de la commission interministérielle de l'emploi des toxiques en agriculture « rejetant le produit avec inscription en catégorie A », c'est-à-dire dans la catégorie des produits toxiques du tableau des organochlorés. Pour rendre cet avis défavorable, la commission s'est fondée sur la circonstance que l'étude complémentaire effectuée sur des rats et des lapins avait mis en évidence une « toxicité aiguë moyennement élevée » du produit, « une toxicité à court terme et à long terme faisant apparaître des effets cumulatifs nets ». Elle a souligné que « se pose le problème de l'introduction d'un nouveau composé organochloré toxique et persistant » et que « bien qu'il n'y ait pratiquement pas de résidus dans les bananes, il y a quand même les risques de contamination du milieu environnant ». Le 1^{er} février 1972, la demande d'homologation a de nouveau été soumise à cette commission. Le directeur du laboratoire de phytopharmacie qui l'a instruite a rappelé « la grande persistance et la forte toxicité chronique » du produit. Il a toutefois souligné son intérêt pour le traitement des bananiers en remplacement de l'hexachlorocyclohexane (HCH), ainsi que le caractère indétectable de ses résidus dans les bananes. Au vu de ces éléments, la commission a émis un avis favorable à la délivrance d'une autorisation provisoire de vente d'un an. Par une décision du 29 février 1972, le ministre de l'agriculture a délivré cette autorisation à titre dérogatoire, en application de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole. En autorisant la vente d'un produit dont la toxicité et la persistance étaient alors connues, l'État a commis une faute.

5. Par ailleurs, il ressort du même arrêt n° 22PA03906 de la Cour administrative d'appel de Paris que si, dès 1969, le chlordécone était connu comme un composé organochloré toxique et persistant, aucune étude scientifique n'avait démontré, jusqu'en 1977, le risque de pollution généralisée et rémanente de l'environnement par les résidus des pesticides à base de chlordécone, ni leur toxicité pour l'être humain en cas d'exposition longue à faible dose. Le rapport Snegaroff de 1977, le classement du chlordécone comme cancérogène possible chez l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer en 1979 et le rapport Kermarrec de 1980 ont changé cette situation. Les États-Unis, la Suède et la République fédérale d'Allemagne en avaient en outre interdit l'utilisation, respectivement en 1977, 1978 et 1980. Dans ces conditions, le risque de pollution de l'environnement et les risques sanitaires pour la population de la Guadeloupe auraient dû inciter l'État à procéder, dès 1980, à des contrôles afin de déceler, le cas échéant, sa présence, notamment dans les sols, les eaux souterraines et les végétaux. Ce n'est pourtant qu'en 1993, trois ans après l'interdiction du chlordécone par l'arrêté du 3 juillet 1990, qu'une première étude a mis en évidence la présence de résidus de chlordécone dans les sédiments et dans l'eau de l'estuaire du Grand Carbet en Guadeloupe. Les contrôles qui ont suivi la mission d'inspection générale de 1998 se sont succédé à un rythme lent et de manière parcellaire, ce qui a conduit à mettre en place tardivement des mesures de protection de la population. La fermeture des captages d'eau potable les plus pollués n'est intervenue en Guadeloupe qu'en décembre 2000. Le plan global interministériel d'évaluation et de gestion des risques n'a été décidé qu'en 2003. Le premier plan d'action structuré pluriannuel n'a été élaboré qu'en 2008, plus de dix-huit ans après l'interdiction de l'emploi du chlordécone. Il résulte de ce qui précède que l'État a tardé à mettre en place des contrôles afin de rechercher, de manière globale, la présence éventuelle de traces de chlordécone dans l'environnement et dans la chaîne alimentaire, au moins dès l'interdiction d'utilisation de cette substance par l'arrêté du 3 juillet 1990. Le retard qui en a découlé dans la mise en œuvre des mesures d'information et de protection de la population exposée à une contamination au chlordécone est de nature à engager sa responsabilité.

6. Il résulte des points 4 et 5 que l'État a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité à l'égard de M. XX, qui a été directement exposé au chlordécone dans le cadre de son activité d'ouvrier agricole en bananeraie entre 1973 et 1992.

Sur la prescription quadriennale opposée par l'Etat :

7. Aux termes de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* ». Aux termes de l'article 6 de la même loi : « *Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. (...)* ». Aux termes de l'article 7 de la même loi : « *L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond. (...)* ».

8. Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens des dispositions précitées au point 7, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à une année court, sous réserve des cas visés à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, à la condition qu'à cette date le préjudice subi au cours de cette année puisse être mesuré.

9. Il ressort également de l'arrêt n° 22PA03906 du 11 mars 2025 de la Cour administrative d'appel de Paris qu'à la suite de l'autorisation de vente du premier pesticide à base de chlordécone en 1972, les résidus de cet organochloré toxique et persistant dans l'environnement ont progressivement pollué les sols, les eaux ainsi que la chaîne alimentaire. Ce n'est cependant que le 17 octobre 2018, date de sa publication sur le site de Santé publique France, que l'étude Kannari, conduite sous le pilotage administratif des agences régionales de santé de Martinique et de Guadeloupe et menée en collaboration avec Santé publique France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et les observatoires régionaux de santé, et qui porte sur l'ensemble de la population de la Martinique et de la Guadeloupe, a mis en évidence, que la population martiniquaise et guadeloupéenne était, en 2013, « largement exposée au chlordécone, 90 % des échantillons sanguins dosés présentant des concentrations détectables de chlordécone ». Dans ces conditions, l'Etat n'est pas fondé à soutenir, pour faire valoir que la créance de M. XX serait prescrite, que ce dernier était en mesure de savoir que l'utilisation du chlordécone était susceptible d'avoir une incidence sur sa santé dès le retrait de l'homologation du pesticide à base de chlordécone le 1^{er} février 1990. En outre, si l'étude Kannari met en évidence l'ampleur de la contamination au chlordécone, elle n'est pas suffisante pour porter à la connaissance du requérant l'ensemble des risques sanitaires encourus résultant de leur exposition aux résidus de chlordécone, alors même que seule une présomption forte d'un lien entre l'exposition au chlordécone et le risque de survenue du cancer de la prostate ou des risques en cas de grossesse prévalait à cette date. Ce n'est que par décret du 20 décembre 2021 que le cancer de la prostate lié à une surexposition au chlordécone a été inscrit au tableau des maladies professionnelles, portant à la connaissance des personnes concernées la

créance qu'elles pouvaient détenir de ce chef sur l'administration au titre de leur exposition au chlordécone.

10. Il résulte de l'instruction, notamment de l'avis du médecin conseil du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides mentionné par le courrier de la MSA du 13 septembre 2023, que l'état de santé de l'intéressé a été consolidé le 26 juin 2023. Les préjudices de M. XX, dont le cancer a été reconnu comme maladie professionnelle le 9 août 2023, ne pouvaient donc pas être exactement mesurés dans toute leur étendue avant l'année 2023. Aussi, la prescription quadriennale n'était, en toute hypothèse, pas acquise lorsqu'il a formé sa réclamation préalable reçue le 26 décembre 2023. L'Etat n'est donc pas fondé à opposer la prescription de la créance du requérant.

Sur les préjudices allégués :

En ce qui concerne le lien de causalité :

11. M. XX, qui a exercé comme ouvrier agricole en Guadeloupe de 1955 à 1992 et plus particulièrement dans des exploitations bananières à Petit-Bourg de 1973 à 1992, a été exposé à un risque élevé de développer une pathologie en raison de sa profession. Le 19 mars 2010, il lui a été diagnostiqué un adénocarcinome prostatique Gleason 10, ainsi que cela ressort du certificat médical du 24 mars 2023 qu'il produit. Ce cancer de la prostate a été qualifié de maladie professionnelle par la MSA le 13 septembre 2023. Au vu de l'ensemble de ces éléments induisant un risque élevé de développer cette pathologie, et en l'absence d'autre cause identifiée, M. XX établit l'existence d'un préjudice en lien direct et certain avec son exposition chronique au chlordécone tenant au développement d'un cancer de la prostate.

En ce qui concerne les préjudices allégués par M. XX :

S'agissant du préjudice fonctionnel temporaire

12. M. XX demande la somme de 57 634 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, qu'il évalue à 70 % pour la période de décembre 2010 à septembre 2017. Toutefois, il ne produit aucune pièce de nature à établir l'existence d'un déficit de cette ampleur. Il résulte en revanche de l'instruction, notamment de l'avis du médecin conseil du fonds d'indemnisation des victimes de pesticides mentionné par le courrier de la MSA du 13 septembre 2023 que l'état de santé de l'intéressé a été consolidé le 26 juin 2023 avec un taux d'incapacité de 20 %. Compte tenu de la nature et de la durée des traitements de radiothérapie et d'hormonothérapie qu'il a suivis de décembre 2010 à septembre 2017, M. XX a subi un déficit fonctionnel temporaire partiel qu'il y a lieu d'évaluer à 25 % pendant cette période, puis à 20 % jusqu'à la date de consolidation. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 17 000 euros.

S'agissant du préjudice esthétique temporaire

13. M. XX demande la somme de 10 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire. Si l'altération de son état physique invoquée de manière générale est réparée au titre du déficit fonctionnel temporaire, il résulte de l'instruction que les traitements suivis ont entraîné une perte de pilosité, constitutive d'une altération de son apparence avant consolidation. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice, dont l'intéressé ne précise ni l'étendue ni la durée, en l'évaluant à la somme de 1 500 euros.

S'agissant des souffrances endurées

14. M. XX demande la somme de 500 000 euros au titre des souffrances physiques et morales endurées. S'il n'apporte aucune précision sur la nature et l'intensité de ces souffrances, il résulte de l'instruction qu'il a été atteint d'un cancer de la prostate et a suivi, de décembre 2010 à septembre 2017, des traitements de radiothérapie et d'hormonothérapie, avant que son état de santé ne soit consolidé le 26 juin 2023. Compte tenu de la nature de cette pathologie et de la durée des traitements, il sera fait une juste appréciation des souffrances physiques et morales endurées jusqu'à la consolidation en les évaluant à la somme de 10 000 euros.

S'agissant des frais divers

15. M. XX demande la somme de 552 312 euros correspondant à l'assistance que lui aurait apportée son fils, à raison de six heures par jour pendant quatorze ans, pour les tâches ménagères, la préparation des repas, les déplacements et les courses. Toutefois, dans les circonstances les pièces produites par le requérant ne suffisent pas à établir la nécessité d'une telle assistance, ni son étendue. Par suite, sa demande présentée à ce titre ne peut qu'être rejetée.

16. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les conclusions aux fins d'expertise, de condamner l'Etat à verser à M. XX la somme totale de 28 500 euros aux titres des préjudices subis.

Sur les frais liés au litige :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. XX et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. XX une somme de 28 500 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. XX une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête de M. XX sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. XX et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2026 à laquelle siégeaient :

M. XX, président,
M. XX, premier conseiller,
Mme XX, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 octobre 2026.

Le rapporteur,

Signé

XX

Le président,

Signé

XX

La greffière,

Signé

XX

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,
Signé
XX